



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2022-152

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2022-09-06-00009 - Arrêté n°PH 49/2022 du 6 septembre 2022 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie ROULLAND 16100 CHATEAUBERNARD (3 pages)

Page 3

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / CELLULE REGIONALE D'HEMOVIGILANCE ET DE SECURITE TRANSFUSIONNELLE**

R75-2022-09-14-00001 - Arrêté du 14 septembre 2022 portant autorisation de changement de localisation du dépôt de sang de catégorie délivrance, Centre hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE (19) (2 pages)

Page 7

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2022-09-09-00006 - Arrêté portant premier aménagement forestier concernant la forêt communale de BATS (Landes) (2 pages)

Page 10

R75-2022-09-09-00004 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de GOOS (Landes) (3 pages)

Page 13

R75-2022-09-09-00005 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE (Dordogne) (3 pages)

Page 17

R75-2022-09-09-00003 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt syndicale de BEAUPOUYET (Dordogne) (3 pages)

Page 21

R75-2022-09-09-00002 - Arrêté portant sur la révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de SENESTIS (Lot et Garonne) (2 pages)

Page 25

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2022-09-16-00001 - Arrêté du 16 septembre 2022 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de Moûts et Vins Sans Indication Géographique de Charente et Charente-Maritime (3 pages)

Page 28

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-06-00009

Arrêté n°PH 49/2022 du 6 septembre 2022  
portant autorisation de transfert d'une officine  
de pharmacie : SELARL Pharmacie ROULLAND  
16100 CHATEAUBERNARD

**Arrêté n° PH 49/2022 du 6 septembre 2022**

**Portant autorisation de transfert d'une officine de  
pharmacie :  
SELARL Pharmacie ROULLAND  
16100 CHATEAUBERNARD**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 6 mai 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-078 ;
- VU** la licence n°162 délivrée le 23 novembre 1971 par le Préfet de la Vienne ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Alain ROULLAND gérant de la SELARL "Pharmacie ROULLAND", sise 30, route de l'Echassier à CHATEAUBERNARD (16100) dont le dossier a été déclaré complet le 6 mai 2022 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 17, rue de l'Anisserie dans la même commune ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 27 juin 2022 ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 7 juillet 2022 ;
- VU** l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 8 juillet 2022 ;

**CONSIDERANT** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDERANT** que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 3746 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 2 officines de pharmacie ;

**CONSIDERANT** que ce transfert aura lieu à 1 km environ de l'emplacement d'origine, dans le même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord-est par la rivière la Charente, au nord-ouest par les limites communales, au sud et sud-ouest par une fraction de la voie ferrée et par la N141 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

**CONSIDERANT** en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

**CONSIDERANT** que la nouvelle officine disposera de locaux visibles, facilement accessibles au public grâce aux larges trottoirs et passages piétons situés aux abords, aux places de stationnements et aux transports en commun ;

**CONSIDERANT** que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 5 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Monsieur Alain ROULLAND gérant de la SELARL "Pharmacie ROULLAND" 30, route de l'Echassier à CHATEAUBERNARD (16100) et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 17, rue de l'Anisserie dans la même commune, au sein du même quartier, délimité au nord-est par la rivière la Charente, au nord-ouest par les limites communales, au sud et sud-ouest par une fraction de la voie ferrée et par la N141 est acceptée.

**Article 2** : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **16#000328** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Par délégation,**

Le Directeur de l'offre de soins,

**Samuel PRATMARTY**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-14-00001

Arrêté du 14 septembre 2022 portant autorisation de changement de localisation du dépôt de sang de catégorie délivrance, Centre hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE (19)

**ARRETE du 14 septembre 2022**

**Portant autorisation de changement de localisation du dépôt de sang de catégorie « délivrance » du Centre hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE (19)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

**VU** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

**VU** le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;



**VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 10 décembre 2021 portant autorisation de création d'un dépôt de sang de catégorie « délivrance » localisé au sein du laboratoire de biologie médicale, au 3<sup>ème</sup> étage du bâtiment principal au Centre hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE ;

**VU** l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

**VU** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

**VU** la décision du 13 décembre 2021 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

**VU** la décision du 8 septembre 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la convention entre le Directeur du Centre hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE et le directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 31 août 2022 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

**CONSIDERANT** la demande de changement de localisation du dépôt de sang du directeur du Centre hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE reçue le 27 juillet 2022 à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Docteur Hélène PETIT, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 14 septembre 2022.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Centre hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE est autorisé à gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie « délivrance » adapté à cet usage et localisé dans un nouveau local, suite à la réalisation de travaux, au sein du laboratoire de biologie médicale, au 3<sup>ème</sup> étage du bâtiment principal.

**ARTICLE 2** : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE exerce dans le strict respect de la convention liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 16 septembre 2022 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2022

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé

Par délégation  
La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
**Elodie COUAILLIER**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-09-00006

Arrêté portant premier aménagement forestier  
concernant la forêt communale de BATS  
(Landes)

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : LANDES  
Forêt communale de BATS  
Contenance cadastrale : 10,7819 ha  
Surface de gestion : 10,78 ha  
**Premier aménagement forestier  
2022-2041**

**Arrêté portant  
PREMIER AMENAGEMENT FORESTIER**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement «Plaines et collines du Sud-Ouest», en cours d'approbation ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bats en date du 27/06/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition de la Directrice Territoriale de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

***Article 1<sup>er</sup>***

La forêt communale de BATS (LANDES), d'une contenance de 10,78 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

## Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 10,78 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (85%), Autre Feuillu (15%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 10.78 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (8,37ha) et le pin maritime (2,41ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

## Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 2,41 ha ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 8,37 ha ;
- Les investissements prévus sont notamment :
  - l'entretien général des dessertes, chemins, périmètres et fossés de la forêt communale.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE BATS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

## Article 4

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le

- 9 SEP. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur régional de  
l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint de la cheffe du SerFOB  
Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-09-00004

Arrêté portant révision d'aménagement forestier  
concernant la forêt communale de GOOS  
(Landes)

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : LANDES  
Forêt communale de GOOS  
Contenance cadastrale : 39,4646 ha  
Surface de gestion : 39,46 ha  
**Révision d'aménagement forestier  
2022-2041**

**Arrêté portant  
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement, encours de validation ;
- VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 Barthes de l'Adour, arrêté en date du 20/09/2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03/09/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de GOOS pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Goos en date du 13/06/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office National des Forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La forêt communale de GOOS (LANDES), d'une contenance de 39,46 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 FR 7200720 « Barthes de l'Adour », instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

### *Article 2*

Cette forêt comprend une partie boisée de 37,29 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (96%), Frêne commun (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 37.29 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne pédonculé (37,29ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### *Article 3*

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 7,10 ha et d'une surface en sylviculture de 7,02 ha
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 31,95 ha et d'une surface en sylviculture de 30,27 ha ;
  - Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 0,41 ha.
- Les investissements prévus sont notamment :
  - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètres et fossés de la forêt communale.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de GOOS de l'état de



Message from  
KM\_C258.msg

l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### *Article 4*

Le document d'aménagement de la forêt communale de GOOS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 FR 7200720 « Barthes de l'Adour », instituée au titre de la Directive européenne « Habitats ».

**Article 5**

L'arrêté préfectoral en date du 03/09/2007, réglant l'aménagement de la forêt communale de GOOS pour la période 2007 - 2021, est abrogé.

**Article 6**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le

**- 9 SEP. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur régional de  
l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint de la cheffe du SeRFOB

  
Nicolas LECOEUR



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-09-00005

Arrêté portant révision d'aménagement forestier  
concernant la forêt communale de  
SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE (Dordogne)

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant  
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : DORDOGNE  
Forêt communale de SAINT-PIERRE-DE-  
FRUGIE  
Contenance cadastrale : 42,6614 ha  
Surface de gestion : 42,65 ha  
**Révision d'aménagement forestier  
2022-2041**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement « Plaines et collines du Sud-Ouest », en cours d'approbation ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Pierre-de-Frugie en date du 29/06/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires de DORDOGNE ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

## ARRÊTE

### *Article 1<sup>er</sup>*

La forêt communale de SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE (DORDOGNE), d'une contenance de 42,65 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

### *Article 2*

Cette forêt comprend une partie boisée de 41,50 ha, actuellement composée de Douglas (49%), Châtaignier (20%), Bouleau verruqueux (17%), Chêne sessile (7%), Autres Feuillus (6%), Epicéa de Sitka (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 24.53 ha, en Futaie irrégulière sur 9.78 ha, et en Taillis simple sur 3.55 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (26.01ha), le chêne sessile (8,30ha), le châtaignier (3,55ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### *Article 3*

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 24,53 ha ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 9,78 ha ;
  - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 3,55 ha ;
  - Un groupe constitué de peuplements et de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 4,79 ha, dont 1,90 ha en évolution naturelle et 2,89 ha avec interventions ;
  
- Les investissements prévus sont notamment :
  - La mise aux normes grumiers d'un chemin d'exploitation
  - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètres et fossés de la forêt communale
  
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE ST PIERRE DE FRUGIE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4**

L'arrêté préfectoral en date du 22/12/2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE pour la période 2005 - 2019, est abrogé.

**Article 5**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le

- 9 SEP. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur régional de  
l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint de la cheffe du SerFOB

Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-09-00003

Arrêté portant révision d'aménagement forestier  
concernant la forêt syndicale de BEAUPOUYET  
(Dordogne)



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DORDOGNE  
Forêt syndicale de BEAUPOUYET  
Contenance cadastrale : 136,6834 ha  
Surface de gestion : 136,72 ha  
**Révision d'aménagement forestier  
2022-2036**

**Arrêté portant  
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement « Plaines et collines du Sud-Ouest », en cours d'approbation ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18/05/2005 réglant l'aménagement de la forêt syndicale de BEAUPOUYET pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Comité su Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de Mussidan – Saint Médard de Mussidan – Beaupouyet en date du 19/07/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires de DORDOGNE ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

***Article 1<sup>er</sup>***

La forêt syndicale de BEAUPOUYET (DORDOGNE), d'une contenance de 136,72 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

## *Article 2*

Cette forêt comprend une partie boisée de 128,42 ha, actuellement composée de Pin maritime (66%), Chêne pédonculé (13%), Charme (5%), Chêne rouge (4%), Pin laricio (3%), Autre Feuillu (2%), Chêne sessile (2%), Châtaignier (2%), Pin à encens (2%), Chêne tauzin (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 115.55 ha, et en Futaie irrégulière sur 10.11 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (73,45ha), le chêne pédonculé (38,54ha), le chêne rouge (5,26ha), le pin laricio (4,04ha), le pin à encens (2,22ha), le chêne sessile (2,15ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

## *Article 3*

Pendant une durée de 15 ans (2022 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 28,46 ha ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 84,73 ha ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 10,11 ha ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance totale de 2,36 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de peuplements et terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 11,06 ha, dont 2,45 ha en évolution naturelle et 8,61 ha sur lesquels des interventions sont programmées ;
  
- Les investissements prévus sont notamment :
  - l'entretien général des dessertes, chemins, périmètres et fossés de la forêt communale.
  
- l'Office national des forêts informera régulièrement le **Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière Mussidan – Saint Médard – Beaupouyet** de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

## *Article 4*

L'arrêté préfectoral en date du 18/05/2005, réglant l'aménagement de la forêt syndicale de BEAUPOUYET pour la période 2005 - 2019, est abrogé.

**Article 5**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le

**- 9 SEP. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur régional de  
l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint de la cheffe du SeRFOB  
Nicolas LECOEUR



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-09-00002

Arrêté portant sur la révision d'aménagement  
forestier concernant la forêt communale de  
SENESTIS (Lot et Garonne)

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant  
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : LOT-ET-GARONNE  
Forêt communale de SÉNESTIS  
Contenance cadastrale : 216,8131 ha  
Surface de gestion : 216,81 ha  
**Révision d'aménagement forestier  
2022-2041**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement «Plaines et collines du Sud-Ouest», en cours d'approbation ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/05/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de SÉNESTIS pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sénestis en date du 07/05/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires du LOT-ET-GARONNE ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

***Article 1<sup>er</sup>***

La forêt communale de SÉNESTIS (LOT-ET-GARONNE), d'une contenance de 216,81 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est située sur la commune du Mas d'Agenais.

## **Article 2**

Cette forêt comprend une partie boisée de 214,05 ha, actuellement composée de Chêne indigènes (98%), Chêne rouge (1%), Chêne sessile (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 177.20 ha, et en Futaie par parquets sur 36.85 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (214,05ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

## **Article 3**

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 2,06 ha ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 175,14 ha ;
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 36,85 ha ;
  - Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 2,76 ha qui concerne uniquement la surface occupée par la desserte forestière ;
  
- Les investissements prévus sont notamment :
  - l'entretien général des dessertes, chemins, périmètres et fossés de la forêt communale.
  
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE SENESTIS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

## **Article 4**

L'arrêté préfectoral en date du 15/05/2007, réglant l'aménagement de la forêt communale de SÉNESTIS pour la période 2006 - 2020, est abrogé.

## **Article 5**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le

**- 9 SEP. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur régional de  
l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint de la cheffe du SerFOB  
Nicolas LECOEUR

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-16-00001

Arrêté du 16 septembre 2022 relatif à  
l'augmentation du titre alcoométrique  
volumique naturel pour l'élaboration de Moûts  
et Vins Sans Indication Géographique de  
Charente et Charente-Maritime



Arrêté du **16 SEP. 2022**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel  
pour l'élaboration de Moûts et Vins Sans Indication Géographique de Charente et Charente-Maritime

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la Gironde,**

**Vu** le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

**Vu** le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

**Vu** l'avis de la Cheffe de Service FranceAgrimer en date du 14 septembre 2022 ;

**Considérant** les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

**Considérant** les conditions climatiques exceptionnelles de l'année 2022, à savoir les effets défavorables combinés de la sécheresse observée sur les Charentes, qui a notamment engendré un stress hydrique important, et des dégradations du végétal et des baies occasionnées par l'épisode de grêle survenu le 20 juin 2022 ;

**Considérant** que la baisse rapide des acidités et l'hétérogénéité constatée dans l'avancement de maturité sont susceptibles de précipiter la récolte de lots n'ayant pas atteint leur maturité optimale, ce qui justifie que puisse être mis en œuvre un enrichissement fractionné et correctif sur les lots de vendange concernés ;

## ARRÊTE

**Article premier** : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2022 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

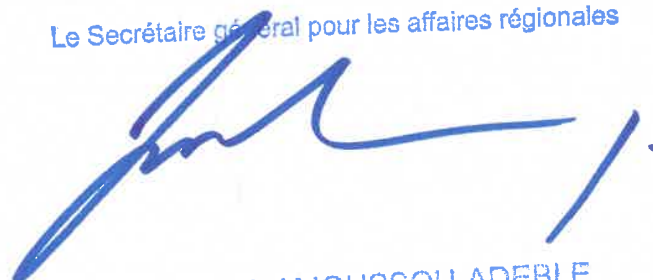
**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 16 SEP. 2022

La Préfète de région,  
Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

## Annexe 1 Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

### Vins Sans Indication Géographique

Qualité de vin	Couleur	Départements ou partie de départements concernées	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
VSIG	Blanc, Rosé, Rouge	Charente, Charente-Maritime	1,5	

## Annexe 2

Liste des techniques d'enrichissement autorisées par indications géographiques, départements et/ou parties de département
<p><b>Département de la Charente :</b></p> <p><u>VSIG</u></p> <p><b>Techniques autorisées :</b></p> <p><b>Concentration, concentration partielle, Moûts concentrés (MC) et Moûts concentrés rectifiés (MCR)</b></p>
<p><b>Département de la Charente-Maritime :</b></p> <p><u>VSIG</u></p> <p><b>Techniques autorisées :</b></p> <p><b>Toutes techniques : Concentration, concentration partielle, Moûts concentrés (MC), Moûts concentrés rectifiés (MCR) et sucrage à sec.</b></p>